

Cahier des clauses administratives particulières

Dispositions communes aux lots n° 1 et n° 2

Fourniture, préparation et déploiement d'équipements informatiques

Consultation n° 2026-GIPREM-INFO-01

DOCUMENT CONTRACTUEL

Les stipulations du présent CCAP s'appliquent à chacun des deux accords-cadres.

1. Objet et champ d'application

Le présent cahier fixe les stipulations administratives particulières applicables aux accords-cadres relatifs à la fourniture, à la préparation et au déploiement d'équipements informatiques du GIP Réussite Éducative Marseille. Chaque lot constitue un marché distinct.

Rubrique	Information
Lot 1	Ordinateurs portables, stations d'accueil et prestations associées - maximum 75 000 € HT sur 4 ans
Lot 2	Écrans et périphériques de poste de travail : claviers, souris, casques, webcams et accessoires associés - maximum 30 000 € HT sur 4 ans

2. Référence au CCAG

Les accords-cadres se réfèrent au cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur à la date de lancement de la consultation.

Les stipulations du CCAG-TIC s'appliquent sous réserve des compléments et dérogations expressément prévus par le présent CCAP.

3. Pièces contractuelles et ordre de priorité

En cas de contradiction, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre suivant :

- l'acte d'engagement du lot concerné et ses annexes financières définitives ;
- le présent CCAP ;
- le CCTP du lot concerné ;
- l'annexe commune relative à l'interopérabilité Microsoft 365, à la sécurité et à la coordination avec le prestataire M365 du GIP ;
- le bordereau des prix unitaires du lot concerné ;
- le cadre de réponse technique du titulaire dans sa version contractuelle ;
- le CCAG-TIC 2021 ;
- les bons de commande, pour les seules précisions d'exécution qu'ils comportent.

Le DQE, les documents publicitaires, les catalogues non expressément annexés, les échanges intervenus pendant la consultation et les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas contractuels.

4. Durée et reconduction

Chaque accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification pour une période initiale de vingt-quatre (24) mois. Il est reconductible tacitement deux (2) fois pour une période de douze (12) mois, sans que sa durée totale excède quarante-huit (48) mois.

L'acheteur peut décider de ne pas reconduire l'accord-cadre par notification au titulaire au plus tard deux mois avant l'échéance de la période en cours. Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

Les bons de commande émis avant l'expiration de l'accord-cadre demeurent exécutoires jusqu'à leur complet achèvement, sans pouvoir prolonger leur exécution au-delà du délai nécessaire à la réalisation des prestations commandées.

5. Interlocuteurs et échanges pendant l'exécution

Le titulaire désigne, dans les dix jours suivant la notification, un interlocuteur commercial et un interlocuteur technique, ainsi qu'un suppléant pour chacun d'eux. Il communique leurs coordonnées et informe sans délai le GIP de toute modification.

Les échanges d'exécution peuvent intervenir par courrier électronique aux adresses désignées par les parties. Les décisions faisant courir un délai, les mises en demeure, les décisions d'admission, de réfaction, de rejet ou de résiliation sont notifiées par un moyen permettant d'en établir la date de réception.

6. Émission et contenu des bons de commande

Les prestations sont exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande signés par la personne habilitée par le GIP. Aucun commencement d'exécution ne peut être facturé sans bon de commande préalable, sauf urgence expressément confirmée par écrit par l'acheteur.

Chaque bon de commande indique notamment : les références de l'accord-cadre et du lot, les lignes du BPU concernées, les quantités, le lieu de livraison, les prestations de préparation ou d'installation demandées, le délai applicable et les coordonnées du référent du GIP.

Le titulaire accuse réception du bon de commande dans un délai maximal de deux jours ouvrés et signale immédiatement toute difficulté apparente. Son silence ne suspend pas le délai contractuel.

Absence de minimum — L'acheteur ne garantit aucun volume ni chiffre d'affaires. Le titulaire ne peut réclamer aucune indemnité au titre de commandes inférieures aux estimations ou de l'absence de commande.

7. Lieux, livraison et transfert des risques

Les prestations sont exécutées dans les locaux du GIP situés à Marseille, à l'adresse indiquée dans le bon de commande. Le GIP peut modifier son adresse de livraison à l'intérieur de la commune de Marseille sans incidence sur les prix.

Les prix comprennent l'emballage, le transport, l'assurance, le déchargement, la manutention jusqu'au lieu indiqué, l'enlèvement des emballages et, lorsqu'elle est commandée, l'installation. Les livraisons sont réalisées sur rendez-vous pendant les horaires communiqués par le GIP.

Les risques demeurent à la charge du titulaire jusqu'à la livraison complète et, lorsque des opérations de préparation, d'installation ou de recette sont prévues, jusqu'à l'admission des prestations.

8. Délais d'exécution

Les délais maximaux sont fixés par le CCTP du lot concerné et, lorsqu'ils sont plus favorables, par les engagements du titulaire figurant dans son cadre de réponse technique. Ils courent à compter du lendemain de la réception du bon de commande, sauf date de départ expressément indiquée dans celui-ci.

Toute difficulté susceptible d'affecter un délai est signalée au GIP dès qu'elle est connue, avec sa cause, son impact, les mesures correctives proposées et une date de rétablissement. Cette information ne vaut ni prolongation du délai ni exonération de responsabilité.

9. Prix

Les prestations sont réglées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires du BPU. Les prix sont réputés complets et comprennent toutes les charges nécessaires à la bonne exécution du marché, notamment les frais de coordination, de livraison, de documentation, de garantie et de déplacement lorsque le BPU ne prévoit pas une ligne distincte.

Les prix sont établis en euros hors taxes. La TVA est appliquée au taux en vigueur à la date du fait générateur.

10. Révision des prix

Les prix sont fermes pendant les douze premiers mois suivant la date limite de remise des offres ou, en cas de négociation, la date limite de remise des offres finales. Ils sont ensuite révisables une fois par an, à la date anniversaire de la notification, sans effet rétroactif.

Le coefficient de révision C_n est calculé selon la formule : $C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)$. I_0 est la dernière valeur connue, à la date d'établissement des prix, de l'indice INSEE des prix de production de l'industrie française pour le marché français — CPF 26 et 27 — Produits informatiques, électroniques et optiques, équipements électriques (série 010764349). I_n est la dernière valeur publiée du même indice à la date de révision.

Les prix révisés sont arrondis au centime d'euro. En cas de disparition de l'indice, l'indice de remplacement publié par l'INSEE est utilisé avec le coefficient de raccordement officiel. La révision s'applique à la hausse comme à la baisse.

11. Avance, retenue de garantie et sûretés

L'option B de l'article 11.1 du CCAG-TIC est retenue. Une avance est versée lorsqu'elle est due en application du code de la commande publique. Pour un accord-cadre sans minimum exécuté par bons de commande, ses conditions sont appréciées au niveau du bon de commande conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Aucune retenue de garantie n'est appliquée. Le titulaire peut refuser l'avance dans les conditions prévues par la réglementation.

12. Facturation et paiement

Les demandes de paiement sont déposées sur Chorus Pro après admission des prestations correspondantes. Elles mentionnent obligatoirement le SIRET du GIP, la référence de l'accord-cadre, le numéro du lot, le numéro du bon de commande, les lignes de prix, les quantités, les dates de livraison et d'admission ainsi que le service destinataire.

Rubrique	Information
SIRET destinataire	130 023 054 00013
Code service Chorus Pro	[À COMPLÉTER AVANT PUBLICATION]
Numéro d'engagement	Indiqué sur chaque bon de commande

Le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours. Son dépassement ouvre droit aux intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

13. Groupement et sous-traitance

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres pour l'exécution de ses obligations contractuelles. Toute modification de la composition ou de la répartition des prestations du groupement est soumise à l'accord préalable de l'acheteur.

La sous-traitance des prestations de services est soumise à l'acceptation du sous-traitant et à l'agrément de ses conditions de paiement. Le titulaire demeure pleinement responsable de l'exécution des prestations sous-traitées. Tout sous-traitant accédant au système d'information du GIP est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que le titulaire.

14. Confidentialité, sécurité et protection des données

Le titulaire respecte les stipulations du CCAG-TIC et de l'annexe commune relative à l'interopérabilité Microsoft 365, à la sécurité et à la coordination avec le prestataire M365 du GIP. Ces obligations s'imposent à son personnel, ses cotraitants et ses sous-traitants.

Aucun accès au tenant Microsoft 365, à Intune, à Entra ID, aux comptes du GIP ou aux équipements administrés ne peut intervenir sans autorisation préalable, nominative et limitée. Le titulaire ne conserve aucune donnée, secret, empreinte matérielle ou copie de configuration au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'exécution.

Lorsqu'un traitement de données personnelles pour le compte du GIP est nécessaire, les parties complètent, avant son commencement, les stipulations requises au titre de l'article 28 du règlement général sur la protection des données.

15. Exigences environnementales et reprise

Le titulaire réduit les emballages, privilégie les matériaux recyclables, regroupe les livraisons lorsque cela est compatible avec les besoins et reprend les emballages à la demande du GIP. Il respecte les obligations applicables aux déchets d'équipements électriques et électroniques et remet, sur demande, les justificatifs de traçabilité.

Lorsque la reprise d'un équipement ou l'effacement de données fait l'objet d'une ligne de prix, le titulaire remet un bordereau de prise en charge et, le cas échéant, une attestation d'effacement ou de destruction mentionnant les numéros de série concernés.

16. Vérifications et admission

Les prestations font l'objet de vérifications quantitatives et qualitatives portant notamment sur les quantités, les références, les numéros de série, l'état des matériels, les caractéristiques techniques, la présence des accessoires, la conformité des préparations, l'interopérabilité et les documents attendus.

Par dérogation aux délais supplétifs du CCAG-TIC, l'acheteur dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la livraison complète ou de la notification par le titulaire de l'achèvement des prestations pour prononcer l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet. Le silence de l'acheteur à l'issue de ce délai vaut admission, sous réserve des vices cachés.

En cas d'ajournement ou de rejet, le titulaire enlève et remplace les matériels concernés à ses frais dans le délai fixé par l'acheteur, qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés sauf urgence ou accord du titulaire.

17. Garantie, assistance et remplacement

La garantie court à compter de l'admission. Sa durée minimale et ses conditions sont fixées par le CCTP. Elle couvre les pièces, la main-d'œuvre, le transport, les mises à jour correctives nécessaires au fonctionnement et tous les frais de remise en état ou de remplacement, hors dommages imputables à une mauvaise utilisation démontrée.

Lorsque la référence contractuelle devient indisponible ou obsolète, le titulaire propose, avant toute livraison, une référence de remplacement présentant des caractéristiques au moins équivalentes, une compatibilité identique ou supérieure et un prix au plus égal au prix contractuel révisé. La substitution est subordonnée à l'accord écrit du GIP.

Le titulaire ne peut remplacer un composant par une version dégradée ni modifier la configuration contractuelle sans autorisation préalable.

18. Pénalités

Après mise en mesure du titulaire de présenter ses observations, tout retard imputable au titulaire dans l'exécution d'un bon de commande donne lieu à une pénalité de cinquante euros (50 €) par jour calendaire de retard. Le montant cumulé des pénalités de retard est plafonné à 10 % du montant HT du bon de commande concerné.

L'exonération de pénalités prévue à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC n'est pas applicable. Les pénalités sont sans préjudice de la réparation des dommages subis et de la possibilité de recourir à un tiers aux frais et risques du titulaire dans les conditions du marché.

19. Assurances

Le titulaire souscrit et maintient pendant toute la durée du marché les assurances couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, de sa responsabilité d'exploitation et des dommages susceptibles d'être causés aux biens, aux données ou au système d'information du GIP. Il en justifie à première demande.

20. Documentation et droits d'utilisation

La documentation, les inventaires, fichiers d'import, procédures, configurations et rapports spécifiquement remis au GIP peuvent être utilisés, reproduits et adaptés par le GIP et par tout prestataire agissant pour son compte, pour ses besoins internes d'exploitation, de maintenance, de sécurité et de réversibilité.

Le titulaire garantit que la fourniture et l'usage des matériels, logiciels, pilotes et documents ne portent pas atteinte aux droits de tiers. Les licences éventuellement nécessaires sont clairement identifiées dans l'offre et dans chaque bon de commande.

21. Résiliation et exécution aux frais et risques

La résiliation peut être prononcée dans les cas et conditions prévus par le CCAG-TIC et le code de la commande publique. Constituent notamment des manquements graves : une violation substantielle de la sécurité ou de la confidentialité, la fourniture répétée de matériels non conformes, l'absence de correction après mise en demeure, la dissimulation d'une dépendance ou d'un coût indispensable, ou le refus de coopérer avec le prestataire M365 désigné par le GIP.

Après mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur peut faire exécuter les prestations non réalisées ou défaillantes par un tiers aux frais et risques du titulaire, sans préjudice des autres droits du GIP.

22. Différends

Les parties recherchent en priorité une solution amiable. Toute réclamation du titulaire est présentée conformément aux stipulations du CCAG-TIC. À défaut d'accord, le litige relève du tribunal administratif de Marseille.

23. Dérogations au CCAG-TIC

Le présent CCAP déroge au CCAG-TIC sur les points suivants :

Rubrique	Information
Article 11.1	Choix exprès de l'option B relative à l'avance.
Article 14.1	Pénalité de retard forfaitaire de 50 € par jour calendaire et suppression du seuil d'exonération de 1 000 €.
Articles 33 et 34	Délai de décision d'admission fixé à 15 jours calendaires pour les fournitures et prestations du présent marché.
Chapitre 7	Précisions apportées à l'article 20 du présent CCAP sur l'usage interne de la documentation et des livrables.